



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 344 / 2023

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS
LE CADRE DU FEU D'ARTIFICE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023 SUR LA
JETEE DU PORT D'ORANGE A SAINT-PIERRE QUIBERON**

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-2 ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les directives préfectorales et les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une réglementation spéciale et temporaire de la circulation à l'occasion des festivités de Noël du samedi 16 Décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents, pendant la manifestation,

ARRETE

Article 1 - Un feu d'artifice sera tiré sur la jetée du port d'Orange le samedi 16 décembre 2023, à 19 heures.

Article 2 - A partir de 14 Heures, la jetée sera interdite à toute personne étrangère à la préparation de cette manifestation pour permettre aux artificiers de préparer le feu.

Article 3 - Aucune embarcation ne devra se trouver à moins de 100 mètres de la digue.

Article 4 - Le samedi 16 Décembre 2023 de 17 heures à 20 heures, le stationnement des véhicules ou engins motorisés sera interdit, sur la Place des Martyrs de Penthièvre, le parking situé dans le pignon du bâtiment dénommé l'ex-briscard, Quai d'Orange, rue du Maréchal Foch, la place Maxime Tuffigo, rue de l'usine, rue Maurice Le Gloahec, rue du Général de Gaulle (A partir du carrefour formé avec la rue Curie).

Arrêté du Maire N° 344-2 / 2023

La circulation des véhicules ou engins motorisés sera interdite dès 18 heures, dans le périmètre défini.

La rue de l'église sera interdite à la circulation au niveau du Parking situé au Nord de l'église. 3 Barrières « Rue barrée », « Sens interdit », « Déviation à gauche ». Les véhicules seront déviés vers la rue de Verdun.

Les véhicules descendant la rue du Général de Gaulle seront déviés vers la rue Curie à hauteur de la boulangerie Hervé. 2 barrières « Rue Barrée - Sens interdit » et « Déviation à droite ».

Article 5 - Le samedi 16 Décembre 2023 dès 18 heures, pour garantir la sécurité publique, des véhicules seront positionnés aux endroits désignés ci-dessous pour éviter toute intrusion de véhicule bélier, dans le périmètre de sécurité :

- 2 Barrières « Déviation à gauche » et « Rue barrée ». Début de la rue du Docteur le Gall proximité de la mairie.
- Extrémité rue du Docteur Le Gall, 1 camion communal lesté sera mis en travers de la chaussée (Avant les places de parking situées devant Maison de la Presse).
- Intersection rue Maurice Le Gloahec et Quai d'Orange (Pignon Nord hôtel de la plage). 2 Barrières.
- Intersection rue Maruice Le Gloahec, rue du Général De Gaulle, 2 barrières.
- Angle Rue Curie et rue du Général de Gaulle, 1 camion communal lesté sera mis en travers de la chaussée pour interdire l'accès à la partie Quai d'Orange. 2 barrières « Sens interdit » et « Déviation à droite ».
- Rue de l'église, 1 véhicule police municipale sera mis en travers de la chaussée, un peu plus bas que le restaurant AIKO.
- Extrémité Est de la rue Maréchal Foch, 2 barrières seront disposées sera mis en travers de la chaussée pour interdire la sortie d'un véhicule de la place Maxime Tuffigo vers le Quai d'orange.
- Rue Maréchal Foch, (Angle pignon habitation COURSEAUX), 2 barrières seront disposées en travers de la chaussée pour interdire toute arrivée de véhicules venant de la place Maxime Tuffigo.

Les barrières, camions et véhicules seront mis en place par le personnel communal.

Les clefs des véhicules seront détenues par la police municipale qui restera jusqu'à la fin de la manifestation.

A l'intérieur du périmètre de sécurité une fouille visuelle des sacs pourra être opérée par le personnel de la gendarmerie ou de la police municipale.

Article 6 - Tous les véhicules stationnant aux différents endroits et dans les créneaux horaires concernés, défini à l'article 4 seront considérés comme gênants et seront verbalisés conformément à l'article R417-10 II 10 du code de la route.

Pour libérer l'emplacement, les véhicules gênants pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 7 - La rue de l'église constituera la voie réservée aux services de secours et de gendarmerie qui seront destinataires de cet arrêté.

Arrêté du Maire N° 344-3 / 2023

Article 8 - L'artificier veillera au strict respect des distances de sécurité conformément à la circulaire du Ministère de l'Industrie n° 224 du 10 Novembre 1995 relative à la mise en œuvre des artifices pyrotechniques de divertissement des groupes K 2 à K 4.

Article 9 - Mme Le Maire, Mme La Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Quiberon, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint Pierre Quiberon,
Le 20/11/2023
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr